

Département fédéral de la défense, de la protection de la
population et des sports (DDPS)
Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin
Palais du Gouvernement
3003 Berne

Références DEF / SDE

Date

20 JUIN 2018

Prise de position du canton du Valais sur la révision totale de l'Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque - ORisque)

Monsieur le Conseiller fédéral et Chef du DDPS,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de la possibilité offerte de prendre position sur l'objet cité en titre.

A cet effet, le Conseil d'Etat a travaillé en étroite collaboration avec la Commission sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (CGAR). Cette commission représente principalement les intérêts des professionnels de la montagne avec diplôme fédéral en Valais. Elle traite et valide les autorisations fédérales délivrées par notre canton pour plus de 1150 personnes (450 guides de montagne, 650 professeurs de sport de neige, 35 accompagnateurs en montagne et 7 professeurs d'escalade, plusieurs entreprises certifiées et enfin les demandes d'opérateurs étrangers).

Le canton du Valais salue la révision totale de l'Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque et plus particulièrement les modifications de contenu proposées par le Conseil fédéral. Elle soutient positivement la modification de l'**Art. 2 – Activités à risque proposées à titre professionnel** –, par la suppression de la limite de CHF 2'300.-. Il est primordial pour le canton du Valais de pouvoir effectuer des contrôles sur des bases légales mesurables et quantifiables. Avec l'obligation d'autorisation dès le premier franc, le but de garantir la meilleure sécurité et qualité possible pour les clients est atteint.

Dans le même sens, le canton du Valais soutient également la modification de l'**Art. 17 – Obligation de déclaration pour les personnes provenant des États de l'Union européenne ou de l'AELE**, par la suppression de la période de libre activité durant 10 jours. En effet, cette exception est incontrôlable et ne permet pas de garantir la sécurité des clients. Avec l'obligation d'autorisation dès le premier jour, le but de garantir la meilleure sécurité et qualité possible pour les clients est atteint.

Il en va de même pour l'**Art. 4. al. 1 c, d et e – Activités soumises à autorisation** –, par la suppression de « au-dessus de la limite forestière ». Le danger d'avalanche est présent au-dessus et au-dessous de la limite forestière. De plus, cette limite est très variable d'une région à l'autre et varie selon le climat. Pour cette raison, l'obligation d'autorisation sur tous les terrains hivernaux dès le degré de difficulté WT2 garantit la meilleure sécurité et qualité possible pour les clients.

En revanche, nous regrettons vivement la proposition et le contenu de l'**Art. 3 – Évaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement** –, qui nous a très négativement surpris.



Le canton du Valais émet les réserves et amendements suivants en lien avec la révision de l'Ordonnance :

▪ Art. 3. Évaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement

Le Conseil d'Etat salue la volonté de vouloir concrétiser dans le texte l'évaluation du danger d'avalanches. Cependant, la forme proposée ne peut pas être envisagée car elle limiterait drastiquement et injustement les activités de guides de montagne et d'aspirants guides dans leurs activités hivernales.

Pour rappel, l'Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, règle des activités professionnelles de plein air, non régulées et non sécurisées par un tiers (état ou privé). En conséquence, il est impératif de mettre en perspective l'état des formations et connaissances actuelles.

Comparatif des formations et compétences : guides de montagne et les professeurs de sports de neige

Guide de montagne ASGM	Professeur de sports de neige SSSA
Sa formation et ses compétences consistent prioritairement à guider ses clients sur des itinéraires non sécurisés et non réglementés. Le guide de montagne pratique en partie ces itinéraires autant l'hiver que l'été.	Sa formation et ses compétences consistent prioritairement à former ses clients à la pratique du ski sur les pistes de ski sécurisée et balisée ainsi qu'occasionnellement hors des pistes (itinéraires non sécurisés et non réglementés).
Le guide de montagne est formé pour la pratique des activités hivernales comme suit : <u>35 jours de formation</u> professionnelle « avalanches » dans le terrain ; <u>45 jours de pratique</u> dans des terrains exposés au danger d'avalanches durant la formation ; 95% de l'activité hivernale se déroule dans des terrains exposés au danger d'avalanches ; Son expérience et son savoir en matière de gestion du risque sont <u>élevés</u> ; La gestion du risque dans tous les domaines de danger (terrains, conditions, facteurs humain) est une priorité absolue de la formation.	Le professeur de sports neige est formé pour la pratique des activités hivernales comme suit : <u>10 jours de formation</u> professionnelle « avalanches » dans le terrain ; <u>1 jour de pratique</u> dans des terrains exposés au danger d'avalanches durant la formation ; 5% de l'activité hivernale se déroule dans des terrains exposés au danger d'avalanches ; Son expérience et son savoir en matière de gestion du risque sont <u>faibles</u> ; La pédagogie et la didactique sont les priorités absolues de la formation.

Comparatif des formations et compétences : guides de montagne et les accompagnateurs en montagne

Guide de montagne ASGM	Accompagnateur en montagne (directives ASAM)
Sa formation et ses compétences consistent prioritairement à guider ses clients sur des itinéraires non sécurisés et non réglementés. Le guide de montagne pratique en partie ces itinéraires autant l'hiver que l'été.	Sa formation et ses compétences consistent prioritairement à conduire ses clients et animer des randonnées en raquettes à neige ou pédestre, sur des itinéraires balisés ou non, sécurisés ou non.
Le guide de montagne est formé pour la pratique des activités hivernales comme suit : <u>35 jours de formation</u> professionnelle « avalanches » dans le terrain ; <u>45 jours de pratique</u> dans des terrains exposés au danger d'avalanches durant la formation ; 95% de l'activité hivernale se déroule dans des terrains exposés au danger d'avalanches ; Son expérience et son savoir en matière de gestion du risque sont <u>élevés</u> ; La gestion du risque dans tous les domaines de danger (terrains, conditions, facteurs humain) est une priorité absolue de la formation.	L'accompagnateur en montagne est formé pour la pratique des activités hivernales comme suit : <u>12 jours de formation</u> professionnelle « avalanches » dans le terrain ; <u>6 jours de pratique</u> dans des terrains exposés au danger d'avalanches durant la formation ; 20% de l'activité hivernale se déroule dans des terrains exposés au danger d'avalanches ; Son expérience et son savoir en matière de gestion du risque sont <u>limités</u> ; La pédagogie et la didactique sont les priorités principales de la formation.

Un comparatif n'a pas été effectué pour les professeurs d'escalade, car ils ne sont pas actifs dans des terrains exposés au danger d'avalanches.

Fort de ces explications, le canton du Valais propose soit d'abroger l'al. 2 de l'Art. 3, soit de le remplacer par :

² L'activité peut avoir lieu s'il n'y pas de risque d'avalanche élevé. Cette limitation ne s'applique pas aux guides de montagne ni aux aspirants guides.

À toute fin utile, il est important de rappeler le rôle actif du bpa (bureau de prévention des accidents) dans la rédaction de l'Art. 3 du projet d'Ordonnance mis en consultation. Cette rédaction s'est faite sans consultation préalable des professionnels concernés. Ce mode de faire paraît très injuste et il serait bon de comprendre le bien-fondé de l'activisme et la légitimité du bpa à vouloir limiter les activités professionnelles citées ci-avant.

Pour rappel :

Le Bureau de prévention des accidents :

Créé en 1938, le bpa est une fondation de droit privé politiquement indépendante.

Il a pour mandat légal de prévenir les accidents non professionnels et de coordonner les efforts des différents acteurs de la prévention.

Le bpa est le centre suisse de compétences et de coordination pour la prévention des accidents dans les domaines de la circulation routière, du sport et de l'activité physique, de l'habitat et des loisirs.

Avec ses partenaires, il s'investit jour après jour afin d'accorder à la prévention des accidents l'importance qu'elle mérite.

À ce titre, le canton du Valais demande au législateur d'expliquer et de justifier l'intervention du bpa comme décrite ci-dessus. Le canton du Valais est d'avis que le bpa doit se limiter à intervenir avec des actions ciblées, de prévention, voire d'aide à la formation continue, financièrement et logistiquement. En aucun cas son rôle ne doit s'étendre à des actions de restriction d'une activité économique, qui plus est, inscrite dans un texte légal destiné exclusivement à des professionnels.

- Art. 4. Activités soumises à autorisation

Le canton du Valais demande de modifier l'Art 4. al. 1 h comme suit :

- ~~Escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde~~ **Escalade sur rocher**

- Art. 5. Guides de montagne

¹ L'autorisation délivrée aux guides de montagne les habilite à conduire ... **guider**

- Art. 6. Aspirants guides de montagne

¹ L'autorisation délivrée aux aspirants guides de montagne les habilite à conduire ... **guider**

- Art. 7. Professeurs d'escalade

¹ L'autorisation délivrée aux professeurs d'escalade les habilite à accompagner ... **conduire**

- Art. 8. Professeurs de sports de neige

¹ L'autorisation délivrée aux professeurs de sports de neige les habilite à accompagner ... **conduire**

² b Le titre de « Swiss Snowboard Instructor SSBS » assorti d'une formation complémentaire dans le domaine « hors-piste et randonnées » conformément au règlement de formation de l'« Association Suisse des Professions et des Écoles de sports de neige » (ASPE) d'octobre 2016.

Le canton du Valais demande l'abrogation complète de l'al. 2 b. La Loi et l'Ordonnance sont construites sur la reconnaissance de professionnels de la montagne avec diplôme fédéral. L'instructeur SSBS n'est pas au bénéfice d'un tel diplôme. Par analogie, un guide de canyoning de

niveau II ne peut obtenir une autorisation d'exercer de par le fait qu'il n'est pas au bénéfice d'un diplôme fédéral. En conclusion, le canton du Valais demande que seuls les professionnels au bénéfice d'un brevet fédéral puissent bénéficier d'une autorisation fédérale d'exercer.

▪ Art. 9. Accompagnateur en randonnée en montagne

¹ L'autorisation délivrée aux accompagnateurs en ~~randonnée~~ **en montagne** les habilite à accompagner ... **conduire**

Généralités : Le canton du Valais accepte les Art. 7, 8 et 9 avec les corrections de vocabulaire mentionnées ci-dessus. Il souhaite aussi faire part de deux réflexions :

- *La première, concerne la pertinence de permettre à des formations professionnelles avec diplôme fédéral, d'élargir leur champ de compétence au moyen de formations additionnelles. Les mesures correctives proposées dans cette révision répondent aux demandes et attentes des professions respectives. Cependant, pour le futur :*
 - *la sous-commission guides de montagne CGAR est d'avis, que l'élargissement à de nouveaux champs de compétence en lien avec la difficulté et la gestion des risques, avec ou sans modules additionnels, ne devrait plus être possible.*
 - *en référence au comparatif des formations et compétences ci-dessus, il est clairement reconnu que les professionnels de la montagne choisissent une formation professionnelle correspondante à leur sensibilité, savoir et savoir-faire. Tous ne peuvent pas ou ne veulent pas devenir guide de montagne.*
 - *plus de compétences dans le sens de pratiquer dans tous types de terrains et toutes les conditions, avec une gestion professionnelle des risques adaptées, correspond exclusivement aux activités professionnelles du guide de montagne.*
 - *La deuxième, concerne le futur organe (ou commission) responsable de la validation des contenus et de l'offre de formation pour les deux modules additionnelles proposées dans les Art. 7. et 9*
 - *l'ASGM, organe responsable de la formation des guides de montagnes suisses, revendique le droit à être reconnu comme référent officiel.*
 - *la raison principale est, qu'à ce jour, ces champs de compétences sont exclusivement formés et prestés par des guides de montagne.*
 - *pour la création et pour l'enseignement de ces deux modules l'ASGM propose l'implication directe d'un ou de plusieurs guides de montagne (formateurs actifs).*
- Art. 13. Reconnaissance d'organismes de certification par le DDPS

Le canton du Valais salue la volonté d'élargir les possibilités de certification. Cependant, ce mode de faire est louable pour autant que le but de « garantir la meilleure sécurité et qualité possible pour les clients » soit atteint. Dans le texte proposé, ce but ne semble pas atteint. L'aspect économique (économie possible sur une certification hors label Safety in Adventures) semble avoir été pris en compte.

Les al. 1 a et b définissent des normes ISO spécifiques mais insuffisantes. Le canton du Valais demande que les obligations cumulatives suivantes soient ajoutées :

« L'entreprise certifiée doit être par une organisation reconnue en Suisse, qu'elle détienne un concept de management de la sécurité conforme aux directives Safety in Adventures et que ce concept tienne compte des particularités régionales et locales (audit sur site) ».

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède et en vous remerciant d'avance pour l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Copies à - aemterkonsultationen@baspo.admin.ch
- Office fédéral du sport OFSPO, Route principale 247, CH-2532 Macolin
- Commission cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (CGAR),
c/o Service du développement économique, Rue St-Théodule, 1950 Sion